



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ N°52-2022-06-00154 DU 23 JUIN 2022

portant sur les périodes et les modalités de destruction
du pigeon ramier et du sanglier,
espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période
allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Le Directeur départemental des territoires

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18, R.427-21 et R.427-25 ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU le décret n° 2016-115 du 04 février 2016 relatif à diverses dispositions cynégétiques ;

VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'avis, par voie dématérialisée, du 16 juin 2022 des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU les dispositions de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU la consultation du public organisée du 23 mai 2022 au 13 juin 2022 inclus en application des articles L. 120-1 et L. 123-19 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante que le classement de ces espèces parmi la liste départementale des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, pour des motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de l'intérêt de la sécurité aérienne, de la prévention des dommages importants aux cultures, au bétail, aux eaux ou de la protection de la flore et de la faune ;

CONSIDERANT que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces ;

CONSIDERANT la présence significative des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département ;

CONSIDERANT les risques de dégâts en période sensible (semis de printemps) ;

CONSIDERANT que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'ont proposé aucune méthode alternative ;

SANGLIER

CONSIDERANT que le sanglier est à l'origine de dégâts aux récoltes, aux prairies, dans les forêts et les milieux naturels ;

PIGEON RAMIER

CONSIDERANT que le pigeon ramier est un granivore et est à l'origine de dégâts agricoles localement, notamment sur semis de printemps ;

CONSIDERANT que l'état de conservation du pigeon ramier est favorable ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'agir rapidement si sa présence en grand nombre est localisée et si des dégâts agricoles sont avérés ;

CONSIDERANT que le pigeon ramier ne fait pas l'objet d'autorisation systématique de destruction à tir ;

ARRETE :

Article 1 : Liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts

Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) et le sanglier (*Sus scrofa*) sont classés parmi les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Marne pour la période allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 2 : Périodes et modalités de destruction

2-1 – Pigeon ramier

Il peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars 2023. Une prolongation de la période de destruction à tir peut être accordée jusqu'au 31 juillet 2023, sur autorisation individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 est menacé.

La demande d'autorisation devra être établie à l'aide de l'imprimé joint en annexe du présent arrêté.

L'autorisation de destruction à tir pourra être délivrée à compter du 1er mars après constat de la présence en nombre de l'espèce.

Chaque autorisation désignera nominativement les tireurs autorisés dont le nombre pourra être limité.

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

2-2 – Sanglier

Le lâcher de sanglier dans le milieu naturel ouvert est interdit.

Article 3 : Captures accidentelles

En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce susceptible d'occasionner des dégâts, ces animaux sont immédiatement relâchés.

Article 4 : Piégeage

Le piégeage du pigeon ramier et du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

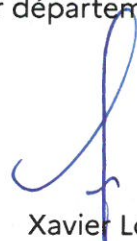
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Préfète de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Chaumont, le **23 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,



Xavier Logerot